REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune de SUSSARGUES
Séance du 13 décembre 2016

L'an deux mille seize,
et le treize décembre à 18h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Eliane LLORET, Maire.

Convocation du : 07 décembre 2016 Affichée le : 07 décembre 2016

PRESENTS :
Mesdames BEN RABIA Céline, BERGER Chantal, JOUD Patricia, LLORET Eliane, MAURICE Nathalie, PAGES Catherine, ROMERO PASSERIN Vittoria, ROURE-SANCHEZ Christine, SARTINI Marie-Thérèse, SERRANO-WATTEEL Roselyne.
Messieurs ARNAUD Jean-Yves, BASTIDE Serge, BERTAUD Xavier, BOUIS Xavier, GIGOU Stéphane, MARTIN Louis, MARTY Ghislain, SERIEYS Luc, SIMON Romain, TERRAL Didier, VIDAL Rudy.
ABSENTS EXCUSÉS :
Madame NODET Isabelle.
Monsieur NEUVILLE Laurent.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.
Monsieur GIGOU Stéphane a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1) Délocalisation salle des mariages et Conseil Municipal
2) Marché de travaux : Hôtel de Ville
3) ZAC : modalités de concertation
4) Groupement de commande 3M
5) Rapport CLECT
6) Attribution de compensation : modification
7) Taxe d'Aménagement : convention de reversement
8) Dénomination de rue
9) Rapport Chambre Régionale des Comptes sur 3M
10) Personnel Communal : RIFSEEP, régime indemnitaire
11) Personnel Communal : Création de poste
12) Finances : Délibération modificative
13) Convention Un Toit pour Tous

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et approuvé à l'unanimité.

I. DELOCALISATION SALLE DES MARIAGES ET CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire informe que les travaux de réaménagement de l'hôtel de Ville vont débuter dans le mois de décembre 2016.
Durant la durée des travaux, les services administratifs sont délocalisés dans les bâtiments de la Maison de la Solidarité « Michel Colucci » au 5 chemin des Courtines, à proximité de la mairie actuelle. Une signalétique a été mise en place pour en informer les usagers.
Madame le Maire précise que la maison de la solidarité ne dispose pas de salle assez grande pour accueillir les prochaines séances du Conseil Municipal, ainsi que pour la célébration des mariages. De ce fait la salle de réunion de la bibliothèque municipale Max Rouquette « le mas des mots » sera à compter du 15 décembre 2016, et ce jusqu'à la fin des travaux de réaménagement de l'hôtel de ville, le lieu des tenues de réunions du Conseil Municipal et des célébrations de mariage.
Madame le Maire ajoute que cette salle est assez grande pour accueillir du public et qu'elle sera équipée des symboles de la République.

Après en avoir délibéré, l'assemblée approuve à l'unanimité ces transferts.

II. MARCHE DE TRAVAUX : HOTEL DE VILLE (Madame NODET Isabelle rejoint l'assemblée)

Conformément à la délibération DE16_014 du 12 avril 2016, Madame le Maire informe l'assemblée que suite à la réunion de la commission d'appel d'offres du 4 novembre 2016, le choix des entreprises retenues dans le cadre des marchés de travaux du réaménagement de l'hôtel de ville est le suivant :

Lot	Entreprise	Montant H.T
LOT 1 - VRD	COLAS	123 083,30
LOT 2 - GROS ŒUVRE	VB CONSTRUCTION	158 758,52
LOT 3 - ETANCHEITE	PBP	10 100,00
LOT 4 - FAÇADES	CHAARANE	24 623,96
LOT 5- MENUISERIES EXTERIEURES	LABASTERE 34	69 877,59
LOT 6 - SERRURERIE	MAGIK METAL	13 561,11
LOT 7- ISOLATION, CLOISONS, FAUX PLAFONDS	CORTINA	49 962,00
LOT 8 - MENUISERIES INTERIEURES	CARDONNET	16 023,00
LOT 9 - SOLS, FAIENCES	SOMEREV	27 060,98
LOT 10 - PEINTURES	JZ BAT	14 597,60
LOT 11- ELECTRICITE	SOMODEP	85 102,31
LOT 12 - CHAUFFAGE, VENTILATION, PLOMBERIE	CLIMAVIE	59 259,41
LOT 13 - ASCENSEUR	ORONA	24 525,00

Par 18 voix pour et 4 abstentions, le Conseil Municipal approuve.

III. ZAC : MODALITES DE CONCERTATION

Madame le Maire expose ce qui suit :
La Commune de Sussargues a décidé d'engager en 2014 les études de faisabilité en vue d'aménager un secteur d'environ 10ha situé sur la frange urbaine Sud de la Commune.
L'objectif recherché était de définir la programmation de cette extension urbaine et sa faisabilité, dans le respect d'une cohérence d'aménagement d'ensemble de la Commune et de son centre-ville. Les études préalables engagées qui se sont déroulées depuis 2015 et sur l'année 2016, ont permis d'aboutir à la proposition d'un schéma d'aménagement prenant en compte les principales contraintes du site. La Commune de Sussargues, a, par délibération du 27 Septembre 2016, décidé d'engager les études du dossier de création et la concertation attenante du projet « Frange Urbaine Sud », en confiant à la SA3M un mandat d'études ayant pour objectif l'engagement et le suivi de celles-ci.

Le Maire confirme donc au Conseil Municipal qu'il apparaît opportun de réaliser le projet d'aménagement de ce secteur dans le cadre d'une procédure de ZAC.
Dans le cadre de cette procédure, et conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme, il convient d'engager la concertation préalable avec la population, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sur la base des objectifs suivants :
- Mise en œuvre d'un projet d'extension urbaine sur le territoire communal, cohérent et intégré au reste du village,
- dans le respect des objectifs du SCOT et du PLH en matière de production et mixité de logements, par un renouvellement du parc immobilier et de sa population.

Le Maire rappelle qu'au terme de l'article L103-3 2° du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation sont librement définies par l'organe délibérant de la collectivité.
Il propose donc que cette concertation s'établisse comme suit :

- La présente délibération sera affichée en Mairie de Sussargues (36 Grand Rue Louis Bouis et 5 chemin des Courtines)
- Un article d'information relatif au projet sera inséré dans le journal municipal de Sussargues
- Un dossier sera mis à disposition en mairie de Sussargues aux jours et heures ouvrables habituels, pendant toute la période d'élaboration du projet. Le dossier de concertation comprendra à minima :
  -La présente délibération
  -Un plan de situation
  -Un plan prévisionnel du périmètre de l'opération
  -Une notice explicative des objectifs et enjeux
  - Un registre destiné à recueillir les observations du public

Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'élaboration du projet, avec une information préalable de la population dans le journal municipal de Sussargues et/ ou sur le site internet de la Ville.

- Une réunion publique sera organisée à Sussargues afin de présenter le projet d'aménagement, une fois les études suffisamment avancées,
- Si une étude d'impact sur l'environnement est prescrite par l'autorité environnementale, ladite étude ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur le projet Frange Urbaine Sud, seront le cas échéant versés au dossier de concertation et feront l'objet d'une mise à disposition du public pour une durée minimale de 15 jours.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, les modalités de mise à disposition du public, de l'étude d'impact sur l'environnement ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement du site « Frange Urbaine Sud», seront portées à la connaissance du public huit jours au moins avant le début de leur mise à disposition par la publication d'un avis qui précisera :

- la date à compter de laquelle le dossier est tenu à la disposition du public, et la durée pendant laquelle il peut être consulté,
- les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Cet avis sera affiché en Mairie de Sussargues (36 Grand Rue Louis Bouis et 5 chemin des Courtines) et publié dans le journal municipal et sur le site internet de la Ville.

A l'issue de la concertation, le bilan sera présenté devant le conseil municipal qui délibèrera.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement et d'engager la concertation préalable à ce projet d'aménagement selon les modalités définies.

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2, L103-4 et L 311-1 et suivants,

Vu le schéma de cohérence territoriale approuvé par délibération du 17 Février 2006

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 Juin 2013

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments présentés et notamment ;

- Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'opération d'aménagement,
- Les modalités de la concertation.

Décide à l'unanimité

Article 1 : d'approuver les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement.

Article 2 : d'engager la concertation préalable à ce projet d'aménagement selon les modalités ci avant,

Article 3 d'approuver les modalités de mise à disposition de l'étude d'impact sur l'environnement, si celle-ci est prescrite, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale le cas échéant sur ce projet,

Article 4 : de charger Madame le Maire de mener la concertation.

Article 5 : de préciser que la concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration de l'opération d'aménagement avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Article 6 : la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la règlementation en vigueur.

Article 7 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

IV. GROUPEMENT DE COMMANDES 3M (Monsieur NEUVILLE Laurent rejoint l'assemblée)

Dans un objectif de coordination et de groupement des achats, afin d'aboutir à des économies d'échelle et de rationaliser les achats et la dépense publique, ainsi que dans le cadre de la coopérative de services, la Métropole propose de mutualiser la procédure de mise en concurrence relative à l'acquisition d'un logiciel de commande publique.

Pour ce faire la constitution d'un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est nécessaire.

La convention de groupement de commandes proposée, jointe en annexe, définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne la Métropole comme coordonnateur.

A ce titre la Métropole sera chargée de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence, dans le respect de l'ordonnance susvisée et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, de désigner l'attributaire et de lui notifier le marché ou l'accord cadre.

La procédure de passation sera conduite sur la base des besoins fonctionnels globaux suivants : recensement des besoins et planification, rédaction des pièces administratives et financières du dossier de consultation des entreprises, suivi administratif de la procédure de mise en concurrence, suivi technique et financier du marché, interfaces avec un logiciel financier, formation.

La signature de la présente convention n'emporte, pour la Commune, aucune obligation d'achat de la totalité des éléments fonctionnels susvisés. La procédure d'achat qui sera conduite par la Métropole laissera à la Commune toute latitude pour, à son issue, n'acquérir qu'une partie de ces éléments voire aucun en fonction des besoins.

La Commune sera responsable de l'exécution du marché ou accord-cadre conclu à l'issue de la procédure de mise en concurrence, à hauteur de ses propres besoin.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- Approuve la constitution d'un groupement de commandes avec Montpellier Méditerranée Métropole pour l'acquisition d'un logiciel de commande publique ;
- Autorise Madame le Maire à signer la présente convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document relatif à cette affaire.

V. RAPPORT CLETC

Madame le Maire de la Commune de SUSSARGUES, rapporte :
Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°12297 du 19 juin 2014, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).
La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1er janvier 2015, a impliqué des transferts de compétences. Ces transferts de compétences s'accompagnent d'un transfert de charges dans de nombreux domaines.
L'évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la CLETC du 25 octobre 2016. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission à l'unanimité des membres présents.
En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLETC, qui vous est présenté aujourd'hui, est soumis à l'approbation des communes.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, annexé à la présente délibération.

VI. ATTRIBUTION COMPENSATION : MODIFICATION

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1er janvier 2015, par décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 a impliqué des transferts de compétences. Ces transferts de compétences s'accompagnent d'un transfert de charges.

La fixation de l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire de ces transferts de compétences, en trouvant un juste équilibre entre la préservation des équilibres financiers des communes et la capacité à agir de la Métropole

Dans ce contexte, le calcul des attributions de compensation constitue un élément important du passage en Métropole. Il conditionne les relations financières qui lient Montpellier Méditerranée Métropole à ses communes membres et détermine le niveau des moyens dont la Métropole disposera pour exercer les compétences transférées. A cet égard, les méthodes d'évaluations ont été établies dans le cadre d'une concertation approfondie entre la Métropole et les communes.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant prévisionnel des attributions de compensation a été notifié aux communes le 1er février 2016, après délibération du Conseil de Métropole du 27 janvier 2016.

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) se sont réunis le 25 octobre 2016 afin de rendre leurs conclusions sur l'évaluation des charges nettes transférées à intégrer dans les attributions de compensation définitives. Par rapport aux Attributions de Compensation provisoires, ces évaluations prennent en compte les correctifs des données individuelles communales portant sur les compétences Aire d'Accueil des Gens du Voyage, Tourisme, Energie, Habitat et Voirie/Nettoiement, ainsi que le transfert de la Comédie du Livre pour la Commune de Montpellier. La CLETC a émis un avis favorable sur l'évaluation des transferts à l'unanimité des membres présents.
En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de CLETC a été transmis aux communes pour approbation. Compte tenu des méthodes de calcul validées par la CLETC, les AC définitives devront être adoptées par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité simple.

Conformément au rapport de CLETC joint au présent rapport pour information, les attributions de compensation définitives 2016 s'établissent comme suit :

Communes	Attribution de Compensation définitive 2016	Attribution de Compensation définitive 2016
	verseé par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	468 847,05	
Beaulieu	153 702,50	
Castelnau-le-Lez	2 124 752,83	
Castries	248 530,55	
Clapiers	593 518,42	
Cournonsec	83 194,28	
Cournonterral	529 943,27	
Le Crès	992 957,65	
Fabrègues		141 005,71
Grabels	659 604,87	
Jacou	739 985,75	
Juvignac	1 922 733,69	
Lattes	479 561,04	
Lavérune		602 203,79
Montaud	97 022,86	
Montferrier-sur-Lez	633 851,82	
Montpellier	41 005 378,07	
Murviel-lès-Montpellier	163 643,08	
Pérols	1 596 997,66	
Pignan	419 033,23	
Prades-le-Lez	719 184,29	
Restinclières	195 080,82	
Saint-Brès	194 590,17	
Saint-Drézéry	169 363,27	
Saint-Geniès-des-Mourgues	190 097,43	
Saint-Georges-d'Orques	298 476,35	
Saint-Jean-de-Védas	485 036,64	
Saussan	168 057,65	
Sussargues	237 608,33	
Vendargues		1 404 512,12
Villeneuve-lès-Maguelone	493 460,84	
TOTAL	56 064 214,43	2 147 721,61

Attribution de Compensation définitive 2016 versée par la Métropole de Montpellier aux Communes	**2 147 721,61**
Attribution de Compensation définitive 2016 versée par les Communes à la Métropole de Montpellier	**56 064 214,43**
Attribution de Compensation globale 2016	**53 916 492,81**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le montant de l'attribution de compensation définitive 2016 du tableau sus visé.

VII. TAXE D'AMENAGEMENT : CONVENTION DE REVERSEMENT

La taxe d'aménagement est définie à l'article L 331-1 du Code de l'urbanisme qui dispose qu' « en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L121-1, les communes ou EPCI perçoivent une taxe d'aménagement ». Cette taxe, instituée par la loi n°2010-1658 du 29 Décembre 2010 portant réforme de la fiscalité de l'urbanisme a remplacé à compter du 1er mars 2012, la Taxe Locale d'Equipement (TLE).

L'article 5217-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'en matière de recettes les articles applicables aux communautés urbaines s'appliquent également aux Métropoles. A ce titre, la création de Montpellier Méditerranée Métropole conduit au transfert de la taxe d'aménagement générée par les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1er janvier 2015.

Cette taxe, applicable aux opérations de constructions, agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation, qu'il s'agisse de voirie, réseaux divers, aménagement de l'espace public ou d'équipements de super structure (écoles, crèches, équipements culturels, sportifs....)
Parallèlement, compte tenu du mode de recouvrement de la taxe, les communes perçoivent en 2016 la taxe d'aménagement relative aux autorisations délivrées avant le 1er janvier 2015.

L'article L331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de reverser tout ou partie de la taxe des communes vers l'EPCI ou de l'EPCI vers la Commune compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la Commune, de leurs compétences respectives, dans des conditions prévues par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de la Métropole.

Compte tenu des transferts de compétences liés à la création de Montpellier Méditerranée Métropole, il vous est proposé de reverser à la Métropole 16 119 € au titre de l'année 2016.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve au titre de l'exercice 2016, le reversement d'une partie du produit de taxe d'aménagement de la commune de Sussargues à la Métropole pour le montant de 16 119 €
- approuve le projet de convention de reversement joint en annexe.
- autorise Madame le Maire à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes relatifs à cette affaire
- Dit que ce reversement de taxe d'aménagement au titre de l'année 2016 sera imputé à l'article 10223

VIII. DENOMINATION DE RUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Déclaration Préalable n°03430714M0053 en date du 28/10/2014 détachant un lot à bâtir de 700 m2,
Considérant la nécessité de dénommer la voie desservant la parcelle issue de la DP, ainsi que les parcelles voisines,
Il est demandé à l'assemblée de délibérer sur le nom donné à cette voie.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le nom de voie desservant ce lot :

IMPASSE DES CEVENNES

IX. RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES 3M

Madame le Maire informe l'assemblée que le rapport d'observations définitives portant sur la gestion de la Communauté d'Agglomération de Montpellier au titre des exercices 2010 et suivants a été adressé par la chambre régionale des comptes au président de l'établissement, qui l'a présenté à son organe délibérant le 24 novembre 2016.

Dès lors, en application des dispositions de l'article L243-7-11 du code des juridictions financières, la chambre est amenée à adresser ce document aux maires de toutes les communes membres de cet établissement public.

Elle précise que les membres de l'assemblée ont été informés que ce document, qui se décompose en 2 parties, est téléchargeable à l'adresse :

http://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/Communaute-d-agglomeration-Montpellier-Mediterranee-Metropole-Herault-Rapport-d-observations-definitives-2016

Elle propose à l'assemblée de débattre sur ce dossier.
Après discussion, le Conseil Municipal prend acte.

X. PERSONNEL COMMUNAL

a. RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la commission du personnel en date du 6 décembre 2016,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 11 juillet 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle,
Vu la saisine du comité technique en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de SUSSARGUES,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires
Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants:
- attachés territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- adjoints d'animation territoriaux.

Article 2 : modalités de versement
Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.
Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.
Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010:
- en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, l'IFSE sera suspendue
- en cas de congé de maladie pour accident de service, pour maladie professionnelle, ou de congé maternité, paternité ou adoption, l'IFSE suivra le sort du traitement
- en cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE sera maintenu lors des 7 premiers jours d'absence sur le semestre en cours. A compter du 8ème jour d'absence du semestre en cours, un abattement de 1/30e de l'IFSE pour chaque jour d'absence sera appliqué au versement mensuel.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP
Le RIFSEEP comprend 2 parts :
- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement des savoirs
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	15 000
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	8 000
	Groupe 2	Agent d'exécution	6 000

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)
Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.
Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé semestriellement en juin et décembre.
Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	4 500
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

Article 6 : cumuls possibles
Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017

b. <u>Régime indemnitaire</u>

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,
VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice des missions (IEM) aux agents occupant certains emplois techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 fixant le régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,
VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois techniques dont le montant est fixé par arrêté ministériel,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.
Il est proposé d'instituer un régime indemnitaire, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires et stagiaires
Monsieur SERIEYS Luc, Adjoint au Personnel, propose à l'assemblée :

<u>de fixer</u> ainsi qu'il suit les primes et indemnités au personnel dans les différentes filières avec le montant de référence annuel :

1) **<u>Indemnités d'exercice de missions de Préfecture</u>**
<u>Personnel de la filière technique</u>

a.	Agent de Maîtrise Principal	: montant de référence annuel : 1204,00 €
b.	Adjoint Technique Principal	: montant de référence annuel : 1204,00 €
c.	Adjoint Technique 1ère et 2ème classe	: montant de référence annuel : 1143,00 €

2) **<u>Indemnités d'administration et de technicité</u>**
<u>Filière de la Police</u>
a. Gardien Principal : montant de référence annuel : 464,30 €

3) **Indemnités Forfaitaire Complémentaire pour Elections**

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, les référendums, les élections des membres de l'Assemblée des Communautés Européennes, ce montant sera calculé dans la double limite suivante :
a. dans la limite d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de ladite indemnité.
b. dans la limite d'une SOMME INDIVIDUELLE ne devant pas dépasser le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux.

4) **Indemnité spéciale de la Police Municipale** : 20% du salaire brut mensuel (montant maximum)

- **de décider que ces indemnités :**

- seront accordées en fonction des grades, de l'ancienneté et des spécificités des tâches.
- seront versées au prorata du temps de travail et mensuellement
- seront modulées en fonction de l'absentéisme de la façon suivante :

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010:

- en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, ces indemnités seront suspendues
- en cas de congé de maladie pour accident de service, pour maladie professionnelle, ou de congé maternité, paternité ou adoption, ces indemnités suivront le sort du traitement
- en cas de congé de maladie ordinaire, ces indemnités seront maintenues lors des 7 premiers jours d'absence sur le semestre en cours. A compter du 8ème jour d'absence du semestre en cours, un abattement de 1/30e de ces indemnités par chaque jour d'absence sera appliqué au versement mensuel.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

- **de préciser les montants maximums :**

- Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures	: coefficient 3
- Indemnité d'Administration et de Technicité	: coefficient 8
- Indemnité Spéciale de Fonction des Agents de Police pour les gardiens principaux	: 20%

- **de le charger :**

de fixer trimestriellement les montants individuels applicables à chaque agent selon les critères suivants : connaissances professionnelles, exécution, initiative, rapidité et finition, sens du travail en commun, relations avec le public, relations avec les élus, ponctualité, assiduité, qualité du service rendu, ainsi que qualités d'organisation, relation avec les agents, sens des responsabilités et initiative pour les agents ayant des responsabilités d'encadrement et de notifier ces montants aux agents.

- **d'inscrire :**

au budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces différentes décisions

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve.

XI. PERSONNEL COMMUNAL

a. Création de poste adjoint d'animation de 2e classe

Monsieur Luc Serieys, adjoint au maire délégué au personnel, informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services
Il précise qu'un contrat emploi d'avenir affecté au service Jeunesse arrive à son terme.
Compte tenu qu'il convient de maintenir l'effectif du service Jeunesse, il est demandé au Conseil Municipal, après délibération :

- la création d'un emploi d'adjoint d'animation de 2e classe à temps complet pour assurer le fonctionnement du service jeunesse à compter du 1er janvier 2017,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve.

b. Création de poste adjoint administratif principal de 2e classe

Monsieur Luc Serieys, adjoint au maire délégué au personnel, informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services
Il propose que, conformément au tableau d'avancement adopté par l'assemblée, et suite à l'avis favorable de la commission du personnel, un poste d'adjoint administratif principal de 2e classe soit créé à compter du 1er janvier 2017.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2e classe à temps complet à compter du 1er janvier 2017,
- de modifier ainsi le tableau des emplois annexé à la présente délibération,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

XII. FINANCES : DELIBERATION MODIFICATIVE

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14, Vu le budget de la ville,
Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2016 en section d'Investissement :

	Article	Montant
DEPENSES	458101	+ 1,00
	2111	+ 15 000,00
	10223	+ 16 119,00
	2041512	-21 120,00
RECETTES	10223	+ 10 000,00

Sur proposition de Madame le Maire, il est demandé au Conseil Municipal, d'autoriser la décision modificative.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve.

XIII. CONVENTION « UN TOIT POUR TOUS »

Madame le Maire précise que l'organisme Un Toit Pour Tous a construit 4 logements collectifs à la résidence Le Domaine de l'Arbousier.
Au terme d'un accord, un Toit Pour Tous donnait à la commune la priorité sur 2 appartements pour proposer des bénéficiaires.
Afin de définir les conditions de réservation de ces logements locatifs il est demandé à l'assemblée :

- D'approuver la convention de réservation de logements locatifs entre le Maire de Sussargues et un Toit Pour Tous.
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document s'y afférant.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve.

XIV. INFORMATIONS DIVERSES

- Achat de la parcelle cadastrée section B numéro 425 auprès du Conseil Départemental de l'Hérault (Bouvaou)
- Informations sur le guichet unique
- Informations sur les travaux de voirie en cours
- Annonces des dates du noël du CCAS et des vœux du Maire
- Photo de la dernière séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.